



COMPTE RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU SAMEDI 24 Octobre 2019 A 10 HEURES 30

L'an deux mil vingt, le Vingt-quatre Octobre à 10 h 30, le Conseil Municipal de la commune de Rieux-en-Cambrésis, dûment convoqué, s'est réuni à la Salle François Mitterrand, sous la présidence de Monsieur Michel MOUSSI, Maire.

Présents : MM Michel MOUSSI, MAIRESSE Thérèse, BOURLET Pierre-André, BEAUVOIS Isabelle, GUINET Jacques, BARBET Elodie, BEAUVOIS Frédéric, DE CRAYE Annick, DUPUIS Jean-Marie, HENRY Michel, PARIS Annie-Flore, PETIT Marie-Andrée, VALLEZ Pascal, VERBEURGT Anita

Absent excusé : Mr Thomas VILLAIN donne procuration à Mme MAIRESSE Thérèse

Secrétaire de la séance : Mme BARBET Elodie

Monsieur le Maire ouvre la séance du Conseil Municipal.
Le compte rendu du Samedi 27 Juin 2020 est adopté à l'unanimité.

1) Annule et remplace la délibération 30/2020 sur les Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal

Vu la lettre de Monsieur le Sous-Préfet en date du 29 Juillet 2020

Il a lieu d'annuler la délibération 30/2020 et de la remplacer

M. le Maire expose que les dispositions du code général des collectivités territoriales (article L 2122-22) permettent au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal à savoir 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions fixées par le conseil municipal pour les opérations d'un montant inférieur à 200 000 euros
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal soit 10 000 € par sinistre ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal à savoir 200 000 € par année civile
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal pour un montant inférieur à 500 000 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 22° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 23° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 1000,00 Euros
- 24° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 26° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

2) Indemnité de fonction des élus

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants ;

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints au Maire étant entendu que des crédits nécessaires sont inscrits au budget communal.

Vu les arrêtés municipaux du 27 Juin 2020, portant délégation de fonctions aux adjoints au Maire à compter du 24 Mai 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité,

- de fixer avec effet au **24 Mai 2020** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions, des adjoints dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 et du code général des collectivités territoriales pour les 4 adjoints : 14,90 %

.../...

- Dit que cette délibération annule et remplace la délibération prise ultérieurement par le conseil municipal.
- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 65 du budget communal.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est stipulé ci-dessous
 I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Soit : indemnité maximale du maire + total des indemnités maximales des adjoints ayant délégation = 130,8%

II - INDEMNITES ALLOUEES

TABLEAU RECAPITULATIF DES INDEMNITES

Maire et Adjoints au maire avec délégation (article L 2123-24 du CGCT)

Identité des bénéficiaires	Indemnité (allouée en % de l'indice 1027)
Maire	51.60
1 ^{er} Adjoint	14.90
2 ^{ème} Adjoint	14.90
3 ^{ème} Adjoint	14.90
4 ^{ème} Adjoint	14.90

Enveloppe globale : 111,2 %

(Indemnité du maire + total des indemnités des adjoints ayant délégation)

3) Décisions d'Urbanisme : projets personnels du Maire

Monsieur le Maire rappelle que si le Maire est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable ou de certificat d'urbanisme, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune désigne un autre de ses membres pour prendre la décision (art. L422-7 du Code de l'Urbanisme)

Conformément à la législation, Monsieur le Maire ne participe pas à la délibération. A l'unanimité, les membres du Conseil Municipal désignent Monsieur Pierre-André BOURLET pour prendre les décisions énumérées ci-dessus.

4) Funérarium amortissements pour mur et décision modificative

Monsieur le Trésorier nous informe que le mur d'un montant de 24084 € achetée en 2019 est soumis à amortissements.

En conséquence il nous invite à fixer par délibération la durée de l'amortissement.

Monsieur le Maire propose la durée suivante :

Bien	Durées d'amortissement
mur	5 ans

Cette année un crédit de 4816,00 € doit être inscrit et pour les 4 exercices suivants un montant de 4817,00 € sera à prévoir au budget funérarium.

Monsieur le Maire informe qu'une décision modificative du budget funérarium est nécessaire, il propose au conseil municipal d'autoriser la décision modificative suivante au budget primitif de l'exercice 2020 :

Chapitre 042 : Article 6811 – dotations aux amortissements sur immobilisations incorporelles et corporelles + 4816 €

Chapitre 040 : Article 28188 – Autres immobilisations + 4 816 €

.../...

Chapitre 11 : Article 61521 – Entretien et Réparations Bâtiments publics + 4816 €

Chapitre 10 : Article 10228 – Autres fonds d'investissement + 4816 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Accepte de fixer à 5 ans la durée d'amortissement,

Autorise la décision modificative citée supra au budget primitif 2020 du funérarium

Dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget funérarium.

5) Modification du taux de la taxe d'aménagement

Monsieur le Maire indique que pour financer les équipements publics de la Commune, une nouvelle taxe remplaçant la taxe locale d'Équipement et la participation pour aménagement d'ensemble a été créée et applicable à compter du 1^{er} Mars 2012.

Elle est aussi destinée à remplacer la participation pour voirie et réseaux, au 1^{er} Janvier 2015, et les participations pour raccordement à l'égout (PRE).

La Commune ayant un PLU approuvé le 19 Novembre 2010, la taxe d'aménagement s'applique de plein droit au taux de 1%, faute d'avoir délibéré avant le 30/11/2011.

La Commune peut également fixer librement dans le cadre de l'article L331-9, un certain nombre d'exonérations. Vu le Code de l'Urbanisme et notamment l'article 331-1 et suivants,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide sur proposition du Maire :

- D'instituer sur l'ensemble du territoire communal la taxe d'aménagement au taux de 3 %
- De n'appliquer aucune des exonérations possibles, prévues par la loi, à cette taxe

La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} Janvier 2021 et reconduite de plein droit annuellement.

Toutefois, le taux et la décision de ne point appliquer d'exonérations –ainsi qu'il est dit ci-dessus, pourront être modifiées tous les ans.

5) Tarif 2021 Repas à domicile

Monsieur le Maire informe que l'Association Cambrésienne pour la Création d'Équipements Médico-Sociaux (ACCES) a révisé pour 2021 le coût du repas à domicile aux personnes âgées.

Monsieur le Maire propose de facturer le prix du repas à 9,00 € à compter du 01 Janvier 2021

Après en avoir délibéré et à l'UNANIMITE, le Conseil Municipal

- décide de fixer à compter du 01 Janvier 2021, le tarif suivant : les tickets repas à domicile : 9,00 € l'unité.

7) Création d'un poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 1^{ère} classe et de deux postes d'Adjoints techniques Territorial principal de 2^{ème} classe

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Considérant la nécessité de créer trois emplois,

Le Maire propose à l'assemblée,

- la création d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires
- la création deux postes d'Adjoints Techniques Territoriaux Principaux de 2^{ème} classe permanent à temps non complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

De créer à compter du 01 Janvier 2020

- un poste d'Adjoint Administratif Territorial Principal de 1^{ère} classe, permanent à temps complet à raison de 35 heures hebdomadaires et de supprimer le poste d'Adjoint Administratif Territorial principal de 2^{ème} classe sous réserve de l'Avis du Comité Paritaire qui sera sollicité dès que l'agent aura été nommé dans son nouveau grade

Et à compter du 01 Septembre 2020

- deux postes d'Adjoints Techniques Territoriaux principaux de 2^{ème} classe permanent à temps non complet et supprimer les postes d'Adjoint Technique Territorial sous réserve de l'Avis du Comité Paritaire qui sera sollicité dès que les agents auront été nommés dans leur nouveau grade
DIT que les crédits sont prévus au budget.

8) Convention d'adhésion aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité au Travail

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 Juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 Janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Vu le décret n° 85-603 du 10 Juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique

Vu la délibération du conseil d'administration du CDG 59 en date du 7 Novembre 2019 fixant les conditions de tarification des services de prévention du CDG 59

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adhérer aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité au travail

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE

- d'adhérer aux services de prévention du CDG 59 Pôle Santé Sécurité au Travail et autorise Monsieur le Maire à signer cette convention

9) Presbytère

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'ancien presbytère sis 3, rue de l'Eglise et cadastré AO 181 pour 5 a 68 et AO 182 pour 2 a 25 soit une contenance de 7 a 93 sur la Commune de Rieux-en-Cambrésis est inoccupé depuis début 2009 et dont l'état ne cesse de se dégrader d'où la crainte de certains riverains (risques de chute de cheminées, d'effondrement de la toiture, l'étage l'étant déjà etc...)

Monsieur le Maire, porte à la connaissance du Conseil Municipal qu'un acquéreur potentiel, seul intéressé depuis 2012, s'est fait connaître pour acheter ce bien pour 18 000 € net vendeur pour la réhabilitation totale à usage d'habitation.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la proposition pour cet immeuble à 11 voix pour, 3 abstentions et 1 contre à savoir Monsieur Michel HENRY et autorise Monsieur le Maire à signer les documents pour la vente

9) Autorisation de division de la parcelle ZK 79 et vente

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la station d'épuration de Rieux-en-Cambrésis construite sur la parcelle ZK 78 envisage de se reconstruire et s'agrandir.

La station aura besoin d'une surface de terrain supplémentaire de 8 000 à 10 000 m2. Celui-ci se situe sur la parcelle ZK 79 d'une superficie de 2ha 29a 50ca dont la Commune est propriétaire.

Cette parcelle est exploitée par Mrs Jean-Marie DUPUIS et Frédéric BEAUVOIS

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la division parcellaire à la charge de l'acquéreur et la vente de cette partie et autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à la division et à la vente.

Le montant de l'indemnité d'éviction sera établi avec l'acheteur et les exploitants.

Fin des séances 11 heures 45